

1. Record Nr.	UNINA9910818539403321
Autore	Tilquin Thierry
Titolo	La reglementation des sicafi // Thierry Tilquin; Valerie Simonart
Pubbl/distr/stampa	Bruxelles : , : Larcier, , [2013] ©2013
ISBN	2-8044-6194-7
Descrizione fisica	1 online resource (415 p.)
Collana	Les dossiers du Journal des tribunaux ; ; 92
Disciplina	333.33
Soggetti	Real estate business
Lingua di pubblicazione	Francese
Formato	Materiale a stampa
Livello bibliografico	Monografia
Note generali	Description based upon print version of record.
Nota di bibliografia	Includes bibliographical references and index.
Nota di contenuto	Couverture; Titre; Copyright; Collection; Sommaire; Textes cites en abrege; Introduction; 1. Evolution du regime des sicafi -; 2. Regime fiscal -; 3. Plan de l'ouvrage -; Chapitre I Cadre legal et reglementaire; Section 1 Historique; 4. La directive 85/611/CEE et la directive 2009/65/CE -; 5. La loi du 4 decembre 1990 -; 6. L'arrete royal du 10 avril 1995 -; 7. L'arrete royal du 10 juin 2001 -; 8. La loi du 20 juillet 2004 -; 9. L'arrete royal du 21 juin 2006 -; 10. L'arrete royal du 7 decembre 2010 -; 11. La loi du 3 aout 2012 -; Section 2 Textes applicables aux sicafi 12. Loi du 3 aout 2012 et arrete royal du 7 decembre 2010 -13. Code des societes -; 14. Legislation et reglementation applicables aux societes cotees -; 15. Code de gouvernance d'entreprise -; Section 3 Caracteristiques communes des sicafi; 16. Inventaire -; 17. Societe anonyme ou societe en commandite par actions -; 18. Investissement dans des biens immobiliers -; 19. Societe a capital fixe -; 20. Absence de compartiments -; Section 4 Principes generaux; 21. Article 9 de la loi du 3 aout 2012 -; 22. Interet exclusif des actionnaires -; 23. Autonomie de gestion - 24. Repartition des risques -Section 5 Technique de recours aux statuts; 25. Technique utilisee -; 26. Raison d'etre de cette technique -; 27. Liceite de cette technique -; Chapitre II Les developpements europeens et l'avenir des sicafi; Section 1 Contexte; 28. Le systeme bancaire parallele -; 29. Le secteur des « REIT » -; Section 2 Directive 2011/61/UE; 30. Definition de FIA -; 31. Objet de la directive -; 32.

Incidence pour les sicafi -; Section 3 Remuneration; 33. Cadre general -
; 34. Grandes lignes de la directive 2011/61/UE et de la proposition de
directive OPCVM V -
Chapitre III Sicafi publiquesSection 1 Introduction; 35. Notion -; 36.
Plan -; Section 2 Agrement; 1. Conditions d'inscription; 37. Techniques
de constitution -; 38. Forme -; 39. Capital -; 40. Statuts -; 41. Dossier
d'inscription -; 42. Procedure -; 2. Le promoteur; 43. Notion -; 44.
Role -; 45. Responsabilites du promoteur -; 46. Contraintes liees a la
presence d'un promoteur -; 3. Admission des actions sur un marche
reglemente; 47. Societe necessairement cotee -; 48. Offre publique en
vente -; Section 3 Controle; 1. FSMA
49. Observation preliminaire : pluralite des roles de la FSMA -50.
Generalites -; 51. Controle courant -; 52. Modification des elements du
dossier d'inscription -; 53. Prevention des conflits d'interets -; 54. Prix
de l'offre publique de vente initiale -; 55. Designation d'experts pour
determiner si des biens constituent un seul ensemble immobilier -; 56.
Relations avec un actionnaire -; 57. Montant -; 58. Sanctions
administratives -; 59. Recours -; 60. Sanctions penales -; 2. Experts
immobiliers independants; 61. Condition d'agrement -; 62. Pluralite
d'experts -; 63. Qualites -
64. Remuneration -

Sommario/riassunto

Depuis sa creation par l'arrete royal du 10 avril 1995, la sicafi est
devenue un instrument privilegie de l'investissement immobilier en
Belgique. Cela fait plusieurs annees que, pour diverses raisons, les
secteurs des sicafi et de l'immobilier demandaient une reforme de cet
arrete. L'arrete royal du 7 decembre 2010 a repondu a ce souhait mais
a egalement impose de nouvelles regles aux sicafi, en operant
desormais une distinction entre les sicafi publiques et les sicafi
institutionnelles. Compte tenu de l'ampleur de la reforme, cet arrete
royal a abroge l'arrete royal du 10 avril 1995. Par ai
